

Administration Communale

Séance du 26 mai 2014.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/14/05/1/MBr

1. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications – Examen – Décision.-

Sont présent(e)s : MM. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, Mme GONZALEZ-MOYANO Astrid, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à 32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant notamment que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Chapitre 1 – Déclaration de décès

Article 1

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'Officier de l'Etat civil.

Article 2

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'Administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 3

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Toute inhumation ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, à moins qu'il ne soit certifié par un médecin que la conservation du corps, pendant un pareil délai, présente un danger pour la santé publique.

Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre, s'il ne présente aucun danger pour la santé publique.

Chapitre 2 – Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

Article 4

Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 5

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 6

§ 1^{er}. Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive.

§ 2. Le mode de transport de l'urne cinéraire est fixé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en veillant à ce que cela se fasse avec décence.

Article 7

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'Administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

Chapitre 3 – Organisation des cimetières

Article 8

Les cimetières de la Commune de Morlanwelz sont destinés à recevoir les restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Morlanwelz,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune de Morlanwelz, mais qui y sont inscrites au registre de population ou au registre des étrangers,
- c) des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la Commune, d'une sépulture concédée,
- d) des personnes qui ont habité la Commune de Morlanwelz, décédées hors du territoire de cette dernière.

Article 9

Les cimetières communaux de la Commune de Morlanwelz sont divisés en pelouses. Ces pelouses sont traversées de chemins de deux mètres de largeur dont les tracés figurent aux plans et devant permettre l'emplacement du plus grand nombre possible de concessions. L'avenue principale, le chemin de ceinture et les chemins existants ne peuvent pas être modifiés.

Article 10

Les fosses sont distantes de trente centimètres à la tête, soixante centimètres aux pieds et trente centimètres sur les côtés.

En cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

Elles ne peuvent en aucun cas être murées ou maçonnées.

Elles sont remplies de terre bien foulée immédiatement après la descente du corps.

Article 11

Les ossements et les débris de cercueils que le creusement de fosse amènerait à la surface du sol seront soigneusement remis dans une caisse de bois tendre pour être inhumés à nouveau.

Article 12

§ 1^{er}. Le columbarium peut être constitué de cellules. Les cendres à placer dans un columbarium sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne fermée hermétiquement et qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

§ 2. Lorsque les cendres doivent être dispersées, elles le sont dans une parcelle dont l'entretien incombe à la Commune.

Elles sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé manœuvre.

Lorsque la dispersion au cimetière doit être différée pour des motifs exceptionnels, les cendres sont conservées, avec la pièce réfractaire, dans un récipient fermé. Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un autre cimetière ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne fermée hermétiquement et qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Article 13

Il est dressé un plan terrier du cimetière renseignant les fosses et concessions avec leur numéro d'ordre.

Article 14

L'inhumation, le placement dans un columbarium ou la dispersion des cendres sont consignées dans des registres tenus par le fossoyeur et l'employé de l'état civil.

La conservation et dispersion des cendres, autre que dans un cimetière, sont mentionnées également dans un registre.

Dans ces registres sont inscrits les noms et prénoms des défunts ainsi que le numéro sous lequel ils sont enterrés, la date du décès et le numéro de la concession ou de la fosse, numérotage repris au plan des parcelles que détient le fossoyeur.

Une fois par an au moins, l'Administration communale fait comparer ses registres et plans des cimetières avec ceux détenus par les fossoyeurs. Ils doivent être identiques en tous points.

Article 15

Les fossoyeurs apposent sur chaque cercueil une plaque avec un numéro correspondant au numéro d'ordre du registre des inhumations.

Aussitôt la fosse comblée, les fossoyeurs placent devant la tombe un piquet sur lequel est fixée une seconde plaque portant le numéro d'ordre du registre des inhumations.

Article 16

Les inhumations se feront sur un alignement régulier les unes à la suite des autres, sans distinction de culte.

Chapitre 4 – Concessions

Article 17

Le Collège communal attribue les concessions de sépulture.
L'acte accordant la concession ne sera délivré au concessionnaire qu'après consignation du prix dans la caisse communale.
Le concessionnaire ne peut prendre disposition de la concession qu'en exhibant l'acte de concession au gardien du cimetière.

Article 18

§ 1^{er}. Les concessions de parcelle en pleine terre sont accordées pour une durée de quinze années.

Elles ont une superficie uniforme de un mètre carré et quarante-quatre centimètres carrés (un mètre quatre-vingt sur quatre-vingt).

Elles ne sont pas accordées anticipativement.

§ 2. Les concessions de parcelle avec caveau sont accordées pour une durée de trente ans.

Elles ont une superficie de deux mètres carrés et cinquante centimètres carrés (deux mètres cinquante centimètres sur un mètre) pour un caveau comportant un à trois fours et de quatre mètres carrés et vingt-cinq centimètres carrés (deux mètres cinquante centimètres sur un mètre et septante centimètres) pour un caveau comportant quatre à six fours.

§ 3. Les cellules de columbarium sont accordées pour une période de trente ans.

Article 19

Il appartient au Bourgmestre de désigner l'emplacement de chaque concession dans le terrain.

Article 20

Les concessions ne sont accordées qu'aux conditions générales suivantes, sans préjudice du droit du Collège communal d'imposer d'autres conditions particulières et spéciales :

- a) de suivre en tous points les indications qui pourraient être données sur les lieux par le Bourgmestre
- b) de délimiter la parcelle concédée par des bornes en pierre ou en métal, sauf pour les concessions dont la surface doit être entièrement recouverte par un monument.

Article 21

Les caveaux sont placés et vendus exclusivement par la Commune.

Article 22

Les monuments à élever dans la section des concessions pleine terre seront établis de façon que le niveau du seuil ou de la bordure de l'entourage soit à quinze centimètres au-dessus de l'axe du terrain. Ce niveau sera pris à la partie médiane du monument.

Les seuils et bordures seront placés dans l'alignement indiqué par les bornes.

La hauteur totale du monument ne pourra excéder un mètre vingt centimètres, signes funéraires compris.

Article 23

Les entrepreneurs et ouvriers se conforment exactement pour l'exécution des travaux aux prescriptions générales du présent règlement et aux

prescriptions spéciales ou particulières définies dans l'acte de concession.

Article 24

En cas d'application de l'article L1232-11 du CDLD, la Commune s'occupe de la translation des restes.

Elle ne sera pas astreinte au déplacement des monuments que les familles devront enlever ou placer.

Article 25

En cas de demande de revente d'une concession, le Collège communal peut reprendre la concession et rembourser le prix de la concession au prorata des années restantes.

La Commune rachète le caveau qui n'a été ni occupé, ni recouvert. Le caveau ayant été occupé ou recouvert sera revendu par les soins des bénéficiaires.

Article 26

Un caveau d'attente contenant plusieurs cases est mis à la disposition des familles.

La mise à disposition est gratuite si l'attente est due à l'absence de caveau disponible, de columbarium ou les conditions climatiques insatisfaisantes.

La mise à disposition est payante si l'attente est indépendante de la volonté de la Commune. Dans ce cas, le tarif est fixé par le Conseil communal. Le prix est versé anticipativement et mensuellement à la caisse communale.

Chapitre 5 – Police des cimetières

Article 27

Les cimetières de la Commune sont ouverts au public de 8 heures à 17 heures, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre.

Article 28

Toute personne accompagnant un convoi funèbre ou visitant le cimetière doit, sous peine d'expulsion et sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu, s'y comporter avec décence et le respect des morts.

Article 29

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants pour y exercer leur commerce, aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents, aux personnes masquées ou déguisées et aux personnes accompagnées d'un chien non tenu en laisse ou d'autres animaux.

Article 30

§ 1^{er}. Dans les cimetières de la Commune, il est interdit:

- a) de franchir les grilles, les murs d'enceinte, les treillages ou autres entourant les sépultures ;
- b) de monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- c) de traverser les pelouses et d'abandonner les chemins et sentiers ;
- d) d'écrire, crayonner ou effacer quoi que soit sur les murs intérieurs et extérieurs des cimetières ou sur les monuments ;
- e) de couper ou d'arracher les fleurs ou arbustes placés sur les tombes ;

- f) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tout objet faisant partie des cimetières, de déposer des ordures, immondices ou débris quelconques ;
- g) de former des dépôts de croix, grillages, entourages ou autres objets funéraires ;
- h) d'étaler des marchandises dans les cimetières en ce y compris les dépendances et annexes ;
- i) d'y exercer un commerce quelconque ;
- j) d'y pénétrer en voiture, à l'exception des corbillards et véhicules utilitaires, sans autorisation écrite du Bourgmestre qui ne la délivre qu'aux invalides et aux infirmes (autorisation non valable les dimanches et jours fériés) ;
- k) de se livrer à aucun jeu, de chanter ou de faire de la musique, sauf exception accordée par le Bourgmestre ;
- l) de pénétrer sans autorisation dans les locaux destinés au personnel et dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
- m) d'apposer des affiches, des réclames et des annonces ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi ou par le présent règlement ;
- n) de troubler la quiétude des lieux et le recueillement des visiteurs.

§ 2. Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieux ou susceptibles de provoquer un désordre.

Les croix et autres signes distinctifs seront placés d'équerre pour que la face postérieure soit dans l'alignement des bornes délimitant les rangées. Ils doivent être établis suffisamment dans le sol pour éviter toute inclinaison. L'utilisation de chaîne et de grillage est interdite.

§ 3. Aucune coupe d'arbre ou d'arbuste ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Bourgmestre.

§ 4. Les déchets et détritrus provenant de l'entretien des tombes devront être obligatoirement déposés à l'endroit prévu à cet effet.

§ 5. Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une des interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

Article 31

Toutes cérémonies étrangères au service des inhumations, des mouvements patriotiques ou du culte, sont interdites dans les cimetières communaux, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 32

§ 1^{er}. L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

§ 2. Toute demande d'exhumation doit être adressée au Bourgmestre et doit émaner du plus proche parent du défunt ou d'un fondé de pouvoir.

Aucune exhumation ne peut être effectuée durant la période de deux années qui suit la date d'inhumation.

§ 3. Les autorisations d'exhumer sont accordées uniquement à titre exceptionnel et si le Bourgmestre en a reconnu l'utilité. L'autorisation est subordonnée au versement dans la caisse communale d'une somme fixée par le règlement-redevance sur les exhumations.

§ 4. Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

Article 33

§ 1^{er}. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.
§ 2. Les exhumations ont lieu à l'heure fixée par le Bourgmestre en présence d'un agent de police et des personnes ayant qualité pour y assister. Dans ce cas, le cimetière est interdit au public.

Article 34

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire, en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 35

Dans les cimetières de la commune, à partir du 24 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de maçonnerie, de pose de croix, de pierres sépulcrales ou de monument et de peinture.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien des fosses ou concessions, ainsi que les plantations de fleurs jusqu'au 27 octobre inclus.

Article 36

Dans les cimetières de la Commune:

- a) la construction de la couverture du caveau doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture;
- b) les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture;
- c) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés;
- d) dès que la tranchée est faite, les travaux doivent être commencés immédiatement et continués sans interruption jusqu'à complet achèvement ;
- e) les matériaux sont introduits dans le cimetière par la porte donnant accès au chemin sur l'emplacement désigné par le Bourgmestre ;
- f) l'apport de matériaux peut se faire le long du chemin par brouette, voiture à bras ou à rouleaux, par camion automobile ;
- g) les entrepreneurs et concessionnaires sont solidairement responsables des dégradations occasionnées en cours d'exécution des travaux aux chemins, allées, monuments funéraires, etc ;
- h) sans les allées du passage, comme en temps de pluie ou de dégel, il y a lieu de faire porter à bras ou à civière ;
- i) les matériaux, le mortier, les outils et tous les objets nécessaires aux travaux sont déposés sur le terrain même où les travaux doivent se faire ou, en cas de nécessité reconnue, sur les emplacements libres désignés par le fossoyeur ;
- j) le sciage, la taille et le piquetage des pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. Le fossoyeur ne laisse pas entrer que les matériaux préparés et tolère d'autre travail que l'ajustage et la mise en place. L'inscription pourra se faire sur les pierres tombales ;
- k) immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à la fermeture du caveau. Les chemins et pelouses seront débarrassés des matériaux, décombres, déchets, etc qui pourraient s'y trouver. Le concessionnaire fait nettoyer les abords du monument et remet les lieux en bon état ;
- l) le travail de réparation quelconque ou de parachèvement d'un caveau ne peut dans aucun cas entraver la libre circulation dans les chemins du cimetière.

Article 37

§ 1^{er}. Les monuments, pierres sépulcrales ou plantations sur les terrains concédés ne peuvent être posés ou enlevés sans autorisation du Bourgmestre.

§ 2. Aucun caveau ne peut être ouvert sans l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre prescrit lorsqu'il le juge opportun l'emploi des produits désinfectants propres à prévenir les dangers que l'ouverture pourrait entraîner pour le travailleur ou pour la santé publique.

§ 3. L'ouverture de caveau, la pose ou l'enlèvement des monuments et pierres ne peuvent être effectués par les fossoyeurs. Le bénéficiaire doit faire appel à un entrepreneur privé.

Article 38

§ 1^{er}. Après exercice de la procédure légale de constat de l'état d'abandon d'une sépulture concédée, et à défaut de remise en état dans le délai prévu, le Bourgmestre peut ordonner l'enlèvement des matériaux et l'évacuation des restes mortels.

Les matériaux deviennent ensuite propriété de la commune.

§ 2. En cas de péril imminent, le Bourgmestre pourra faire procéder d'office à des travaux indispensables, aux frais exclusifs du concessionnaire.

Article 38

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Elle ne peut pas être rendue responsable de tout vol ou dégradations volontaires survenant dans les cimetières.

Chapitre 6 – Funérailles d'anciens prisonniers, combattants et résistants

Article 39

Lors du décès des prisonniers de guerre, prisonniers politiques, combattants, résistants, déportés lors des guerres 1914-1918 et 1940-1945, pour autant qu'ils aient eu leur domicile dans l'entité de Morlanwelz au moment des faits ou qu'ils soient domiciliés dans l'entité au moment du décès :

- le drapeau national sera mis en berne à l'hôtel communal ;
- le Conseil communal et le Conseil de l'aide sociale sont invités officiellement à assister aux funérailles ;
- la police rend les honneurs ;
- le corbillards de première classe est mis gratuitement à la disposition des familles et le corps est recouvert du drapeau tricolore ;
- une gerbe de fleurs est déposée par l'Administration communale ;
- l'inhumation a lieu dans une des pelouses d'honneur réservées pour cela.

Les familles devront en faire la demande écrite à l'Administration communale le jour de la déclaration de décès. La qualité de prisonnier de guerre, prisonnier politique, combattant, résistant, déporté est vérifiée au moyen de documents probants (brevet, carte de membre, carte des états de service, etc.)

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 40

A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines de police.

Article 41

Le présent règlement annule et remplace les dispositions antérieures relatives à la police des cimetières et des inhumations, notamment le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté le 23 novembre 1998 et modifié à plusieurs reprises.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,